

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la signature et restera valide durant une période de trois années à partir de cette date. Après cette période, il portera ses effets jusqu'à ce que:

- a) les deux gouvernements prennent une décision contraire, ou
- b) qu'un gouvernement annonce à l'autre par écrit son désir de résilier l'Accord, auquel cas l'Accord prendra fin quatre-vingt-dix jours après la date de la notification.

2. Toute révision ou résiliation du présent Accord se fera sans préjudice de tout droit accordé ou de toute obligation contractés aux termes de l'Accord avant la date effective de cette révision ou résiliation.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa, le vingtième jour de décembre 1966 en double exemplaire, dans les langues anglaise, française et coréenne, toutes les versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

PAUL MARTIN
ROBERT WINTERS

*Pour le Gouvernement de
la République de Corée*

TONG WON LEE
SUN YUP PAIK